L'honorable M. Laird propose, secondé par l'honorable M. Coffin, que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

M. Cunningham (Marquette) propose comme amendement, secondé par M. Gordon, que tous les mots après "maintenant," jusqu'à la fin de la question, soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants: "renvoyé de nouveau à un comité général, afin de l'y amender comme suit: " Dans la 10e clause, ajouter les mots suivants: " les anciens colons qui ont occ. ré des terres déboisées, avant la confédération du Canada et du Nord-Ouest, pourront ach ter des lots à bois à raison d'une piastre l'acre," et en retranchant les clauses 14 et 15 du dit bill.

Et l'amendement étant mis aux voix, la chambre se divise et la question est résolue né-

gativement.

Alors la question principale étant mise aux voix ;

Ordonné, Que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

Le bill est, en conséquence, lu la troisième fois.

Résolu, Que le bill passe.

Ordonné, Que le greffier porte le bill au Sénat et demande son concours.

L'ordre du jour, pour la troisième lecture du bill pour amender l'acte 36 Vic., ch. 31, concernant les traitements des juges, et pour d'autres fins, étant lu,

Sur motion de l'honorable M. Dorion, secondée par l'honorable M. Mackenzie.

Ordonné. Que le bill soit renvoyé à un comité général pour aujourd'hui.

Résolu, Que cette chambre se forme immédiatement en comité pour examiner une réso-

lution relative à la pension des juges de cours de comté.

La Chambre se forme, en conséquence, en le dit comité, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. Jetté fait rapport que le comité a passé une résolution.

Ordonné, Que le rapport soit maintenant recu.

M. Jetté fait rapport de la résolution en conséquence, la quelle est lue comme suit :

Résolu, Qu'il est expédient d'abroger la douzième clause de l'Acte de 1873 (36 Vic. ch. 31) et de décréter que dans le cas où un juge d'une cour de comté dans l'une des provinces d'Ontario ou Nouveau-Brunswick ou de l'Ile du I rince Edouard deviendra, (après avoir continué dans telle charge de juge d'une cour de comté dans l'une des dites provinces pendant quinze années ou plus), affligé de quelque infirmité permanente qui le rende incapable de remplir ses fonctions, ou dans le cas où il aura continué dans telle charge de juge d'une cour de comté dans l'une des cites provinces pendant vingt-cinq années ou plus, alors si tel juge résigne sa charge, Sa Majesté pourra, par lettres patentes, sous le grand sceau du Canada, énonçant les circonstances du cas, accorder à ce juge de comté une annuité égale aux deux tiers du traitement annuel qu'il recevait lors de sa résignation, a dater immédiatement de sa résignation et devant continuer sa vie durant, et devant être payable au pro rata pour toute période moindre qu'une année pendant cette continuation, à même tous deniers formant partie du fonds consolidé du revenu du Canada non affectés à d'autres objets.

La dite résolution étant lue la seconde fois, elle est adoptée.

Ordonné, Que la dite résolution soit renvoyée au comité général sur le bill pour amender

l'acte 36 Vic., ch. 31, concernant les traitements des juges et pour d'autres fins.

La chambre, en conformité, de l'ordre se forme en comité sur le bill pour amender l'acte 36 Vic., ch. 31, concernant les traitements des juges, et pour d'autres fins, et après y avoir siégé quolque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil et M. Jetté fait rapport que le comité a examiné le bill et y a fait un amendement.

Ordonné, Que l'amendement soit maintenant pris en considération. L'amendement est alors lu pour la première et la seconde fois et adopté. Ordonné, Que le bill soit maintenant lu la troisième fois, Le bill est, en conséquence, lu la troisième fois.